



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

Réf : TR/LN

N° 012718

Autorisation d'organiser un rassemblement à caractère festif à l'occasion de la « Fête du Fruit Confit » qui aura lieu le 14 août 2022 à APT (84 400).

Affiché le :

18 JUL. 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,
Vu, les articles L.211-1, L.211-2 à L.211-4, L.211-12, L.211-13 et L.211-14 du code de la sécurité intérieure,
Vu, les articles 431-9, 431-10, 431-11 et 431-12 du code pénal,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu la demande formulée par **Monsieur Nordine SAIHI, responsable du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt Luberon**, sis 7 Place de la Bouquerie à Apt (84400), téléphone : 04.90.74.37.17 relative à l'organisation de la « Fête du Fruit confit » le 14 août 2022 à Apt (84400).

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,
CONSIDÉRANT les mesures sanitaires afin de lutter contre la propagation du Covid-19, qu'à ce titre, les activités autorisées doivent fournir à leur personnel les matériels de protection et d'hygiène d'une part, et d'autre part, veiller au respect des gestes barrières,
CONSIDERANT l'organisation d'une manifestation à caractère festif le 14 août 2022 à l'occasion de la « Fête du Fruit confit » à APT (84 400),
CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux,
CONSIDERANT, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation,
CONSIDERANT que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,
CONSIDERANT qu'aux termes des articles susmentionnés, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de protéger le public contre une attaque terroriste, le 14 août 2022 à l'occasion de la « La Fête du Fruit confit », un dispositif de sécurité est mis en place dans les conditions suivantes :

- Installation d'une défense passive pour prévenir l'action d'un véhicule bélier.

Une défense passive (blocs en béton ou véhicules ou barrières anti-bélier) sera mise en place par les organisateurs pour chaque dispositif de la manière suivante :

- A l'entrée de la Place de la **Bouquerie (à l'intersection avec le quai de la Liberté)**
- Intersection de la Rue Cély avec la Boulevard Maréchal Foch
- Intersection Bouquerie et rue de la République

Article 2 : L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

Article 3 : En application des textes susmentionnés et notamment de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure, la présente manifestation pourra être annulée si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera remise au :

- Préfet du Département de Vaucluse,

- **Monsieur Nordine SAIHI, responsable du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt Luberon.**

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 04 juillet 2022.
Le maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY

